

ASSOCIATION PARCS ET JARDINS DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

STATUTS

Modification du 17 novembre 2018

Titre I – But et composition

Article 1 – Dénomination :

Il a été fondé entre les adhérents aux statuts d'origine à la date du 7 février 2003, une association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 dénommée :

« PARCS ET JARDINS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR »,
déclarée en Sous-Préfecture d'Arles le 12 février 2003.

A l'issue de quinze ans d'existence, compte tenu de l'évolution de l'Association et de ses activités, il a paru nécessaire au Conseil d'Administration de modifier les statuts d'origine. L'ensemble des modifications a été approuvé en Assemblée Générale extraordinaire du 17 novembre 2018.

Article 2 – Objet :

Cette association est un organisme d'intérêt général à caractère éducatif, culturel et concourant à la mise en valeur du patrimoine végétal et paysager, à la défense de l'environnement naturel, à la promotion du développement durable et à la diffusion de la culture dans ces domaines.

Elle a notamment pour buts :

- La découverte, la connaissance, la protection, la sauvegarde et l'ouverture à la visite des parcs et jardins lui semblant intéressants par rapport à ses objectifs et ses moyens d'actions. Ces parcs et jardins constituent un patrimoine commun aux 6 départements de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (Bouches-du-Rhône, Var, Vaucluse, Alpes-Maritimes, Hautes-Alpes, Alpes-de-Haute-Provence)
- Aider les propriétaires ou responsables de ces parcs et jardins à les mettre en valeur et à les gérer ;
- Promouvoir l'art des parcs et jardins auprès d'un public élargi ;
- Intervenir auprès des propriétaires pour la mise en œuvre du développement durable, la protection de la biodiversité et, d'une manière générale, la protection de la nature ;
- Œuvrer à la sauvegarde et à la protection du paysage, en particulier des paysages urbains et périurbains du territoire régional ;
- Assurer pour le compte des associations départementales, leur représentation officielle auprès de tous les organismes publics chaque fois qu'une représentation groupée des départements présentera un intérêt.

Article 3 – Moyens d'actions :

Les moyens d'actions peuvent être:

- Recenser les parcs et jardins qui font partie du patrimoine culturel de Provence-Alpes-Côte d'Azur à titres divers :
 - Inventaire ancien et actuel des espèces végétales ou des éléments d'architecture tels que statues, fontaines, serres, orangeries...
 - Originalité de leur création ou de leur présentation
- Découvrir et faire découvrir la documentation, les fonds d'archives, les savoir-faire associés à l'art des jardins ainsi que les richesses du patrimoine parcs et jardins en Provence-Alpes-Côte d'Azur, veiller à leur préservation ;
- Déterminer les parcs et jardins méritant une restauration ou une recréation, participer à de nouvelles créations ;
- Participer à la commission d'attribution du label Jardin Remarquable ;
- Intervenir pour sauvegarder les parcs et jardins dont l'intégrité, la cohérence ou l'environnement seraient menacés ;
- Conseiller les propriétaires dans leurs projets et travaux, dans une optique de réduction des coûts et charges ;
- Aider les propriétaires dans la constitution des dossiers destinés à obtenir une mesure de protection, un soutien financier ;
- Rechercher les soutiens publics ou privés pour toute action bénéfique pour les parcs et jardins ;
- Susciter la réalisation d'études scientifiques des jardins, sur le plan historique et botanique ;
- Favoriser les contacts avec les personnes morales ou physiques compétentes en matière de botanique, jardinage ou entretien de parcs et développer les échanges en matière botanique ;
- Organiser ou accompagner des visites, manifestations, concours, prix ou récompenses etc ;
- Favoriser la diffusion des informations relatives à la visite, notamment dans les différents circuits touristiques ;
- Entretenir des contacts et assurer la représentation des jardins auprès des organismes, sociétés, associations, écoles... s'occupant du patrimoine végétal ;
- Etablir des relations étroites avec les médias sur le sujet des parcs et jardins, sur les objectifs et les actions de l'association ;
- Promouvoir la création d'emploi dans les jardins pour leur création, entretien, animation et accueil des visiteurs, y compris en terme de bénévolat ;

Article 4-siège social :

Le siège social est fixé au Mas de Barrelet – 13890 Mouriès
Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration

Article 5 – Composition :

L'Association se compose de membres ayant tous la qualité d'adhérents dès lors qu'ils sont à jour de leur cotisation. Chaque adhérent dispose du droit de vote aux Assemblées Générales, ordinaire ou extraordinaire. Parmi les adhérents, on distingue :

- Les membres bienfaiteurs ;
- Les membres actifs ;
- Les membres adhérents simples ;
- Membres entreprises et mécènes ;
- Les membres d'honneur sont des personnes ayant rendu un ou des services importants à l'association ou personnalités soutenant son action et reconnues par le conseil d'administration ; sur proposition de ce dernier, elles peuvent être dispensées de cotisation ;

Article 6-Admission :

Pour faire partie de l'association il faut présenter une demande d'adhésion qui sera examinée par le Conseil d'Administration pour approbation de candidature nouvelle. Le candidat deviendra adhérent dès agrément du Conseil et règlement de la cotisation.

Pour pouvoir faire partie de l'Association, il faut adhérer pleinement aux présents statuts et ne pas rechercher par l'adhésion une forme d'avantage personnel ou de nature commerciale. Le conseil se réserve d'écarter ainsi toute candidature qui lui semblerait contrevenir à cette disposition.

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Aucun membre de l'Association, à quelque titre que ce soit, n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle ou de tous actes opposables aux tiers : l'ensemble des ressources de l'Association seul en répond.

Article 7 – Radiation :

La qualité de membre se perd par :

- La démission ;
- Le décès ;
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par courrier électronique ou, à défaut, par courrier postal avec dispositif de suivi, à s'expliquer auprès du conseil pour fournir ses explications et ce, dans un délai de quinze jours suivant l'expédition du courrier.

Article 8 – Ressources :

Les ressources de l'Association proviennent de :

- Montant des cotisations ;

- Subventions éventuelles publiques et/ou privées, mécénat d'entreprise ou don de particulier ;
- Toute autre ressource légale, y compris les ressources propres de l'Association.

Titre II – Administration et fonctionnement

Article 9 – Conseil d'Administration – Bureau :

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration de 7 membres au moins et 15 au plus. Il est composé de membres de droit et de membres élus. Tout administrateur est bénévole. Aucun d'eux ne peut recevoir de rétribution à raison des fonctions qui lui sont confiées.

Les administrateurs sont élus pour trois années consécutives par l'Assemblée Générale ordinaire et sont rééligibles pour une durée identique, sans limitation de nombre de mandats.

En cas de vacance, le Conseil désigne, en remplacement, un nouvel administrateur qui reste en fonction jusqu'à la tenue de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Le Conseil élit, parmi ses membres, un bureau composé des : président, vice-président, secrétaire général, trésorier et adjoints à ces deux dernières fonctions.

Le bureau est élu jusqu'au prochain renouvellement partiel des administrateurs.

Article 10 – Réunion du Conseil d'Administration :

Le Conseil se réunit au minimum une fois par an sur convocation écrite du président ou à la demande de la moitié de ses membres adressée par écrit au président et pourra être envoyée par internet. La convocation au Conseil doit être adressée au minimum 15 jours avant la date de celui-ci.

Une feuille de présence et un procès-verbal sont établis pour chaque réunion. Ce dernier sera signé par le président et un autre membre du Conseil.

L'ordre du jour est fixé par le président ou son représentant.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égal, la voix du président ou de son représentant est prépondérante. La présence effective de la moitié des administrateurs est requise pour la validité des délibérations.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse et en l'absence de pouvoir, n'aura pas assisté à trois Conseils pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 11 – Rôle et pouvoirs du président :

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour décider et autoriser tous les actes et opérations permis à l'Association dans le cadre de ses statuts.

Le président ou son représentant préside toutes les réunions du Conseil et des Assemblées Générales, ordinaire ou extraordinaire, en dirige les débats et se charge de l'exécution des décisions prises. Il représente officiellement en Justice l'Association dans ses rapports avec les tiers.

Article 12 – Commission des délégués de secteur :

Un délégué de secteur géographique comprenant un ou deux départements est désigné par le Conseil d'Administration parmi ses membres. Il représente l'Association parmi les adhérents de son secteur.

La coordination des délégués de secteur pourra être assurée par l'un d'entre eux sur proposition du Bureau avec l'accord du Conseil d'Administration.

Lorsque les délégués de secteur sont, chacun pour ce qui le concerne, en charge de la fonction de secrétaire, ils se réunissent autant de fois que nécessaire en réunion de Bureau sur proposition du président ou son représentant.

Titre III – Assemblées Générales

Article 13 – Assemblée Générale ordinaire :

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres à jour de cotisation à la date de tenue de ladite assemblée. Chaque membre dispose du droit de vote et peut détenir plusieurs pouvoirs à la fois.

Elle se réunit une fois par an à une date fixée par le président, dans un délai maximum de six mois après l'arrêté des comptes annuels. Les convocations sont adressées aux membres de l'Assemblée par le président ou son représentant trois semaines au moins avant la date fixée. Elles peuvent être valablement envoyées par courrier électronique.

L'ordre du jour est indiqué dans les convocations. Seules les questions inscrites à l'ordre du jour pourront être traitées lors de l'Assemblée et soumises au vote de ses membres.

Le président, assisté des autres membres du bureau, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association ainsi que le bilan d'activité de l'exercice écoulé. Le rapport moral et le rapport d'activité sont soumis à l'approbation des membres de l'Assemblée.

Le rapport financier de l'exercice clos est ensuite présenté puis soumis à l'approbation des membres de l'Assemblée. Il fait état de la comptabilité exprimée dans les termes et conditions de l'article 14 ci-dessous.

Il est procédé, le cas échéant, au renouvellement des administrateurs élus sortant et, le cas échéant également, à l'élection des nouveaux administrateurs.

Le quorum est fixé à 30 % des membres convoqués à l'Assemblée. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée ultérieurement dans un délai maximum de deux mois. Elle délibère alors quel que soit le nombre des présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres, présents ou représentés

Article 14 – Assemblée Générale Extraordinaire :

Convoquée à la demande du président ou à la demande écrite et signée des deux tiers des membres de l'Association, selon les modalités prévues à l'article 13, elle se prononce sur les projets de modification des statuts ou les projets de dissolution. Le quorum est fixé à 51 % des membres de l'Association.

Les décisions sont prises à la même majorité des membres présents ou représentés.

Titre IV – Comptabilité - Cotisations

Article 15 – Comptabilité :

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître d'une part les résultats annuels exprimés sous forme de budget réalisé de l'exercice clos, le solde de la trésorerie et le budget prévisionnel de l'exercice suivant.

Le trésorier vérifie les comptes, s'assure de leur régularité et soumet chaque année les résultats de l'exercice à l'approbation du Conseil d'Administration.

Il est en particulier justifié, sous réserve d'utilisation complète, de l'emploi des fonds provenant des subventions.

Article 16 – Cotisations :

Il y a trois types de cotisations :

1. La cotisation « membre bienfaiteur » fixée à 10 fois la cotisation de base ;
2. La cotisation « membre actif » fixée à trois fois la cotisation de base ;
3. La cotisation de base; elle est obligatoirement payée pour avoir la qualité d'adhérent ;

Le montant de la cotisation de base est fixé chaque année par l'Assemblée Générale ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration.

Titre V – Modification des statuts – Dissolution

Article 17 – Modifications des statuts :

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration, selon les modalités de l'article 14 ci-dessus

Article 18 – Dissolution :

La dissolution de l'Association par fusion ou autrement est décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire selon les modalités de l'article 14 ci-dessus.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et au décret du 16 août 1901.

Le président

Le trésorier